

**Consultation de la Commission européenne relative au
Réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA**
(TAXUD/D1/ D/24232, 06/03/2008)

Contribution d'EUROKINEMA

Cette réponse porte sur les questions 10 et 16¹ du document de consultation.

- I. Au titre de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, l'article 98,1² autorise les Etats membres à appliquer des taux réduits. Cependant, l'article 98,2 exclut explicitement les services fournis par voie électronique du taux réduit par référence à l'article 56,1 point k³. Les services fournis par voie électronique sont ceux visés à l'annexe II de la directive 2006/112/CE.

Au titre de l'annexe II, les services fournis par voie électronique font l'objet de la liste indicative suivante:

1. La fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 2. la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 3. la fourniture d'images, de textes et d'informations, et la mise à disposition de bases de données;
 4. la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 5. la fourniture de services d'enseignement à distance.
- II. Dès lors, l'application de la directive 2006/112/CE interdirait d'envisager toute éventualité d'un taux réduit pour l'ensemble des services fournis par voie électronique tels que définis à l'Annexe II, paragraphe 4, parmi lesquels les services audiovisuels proprement dits (fourniture de musique, de films... et d'émissions).

¹ 10) Avez-vous connaissance de distorsions dans votre État membre entre des types de services similaires ou même entre différents secteurs en raison de l'application d'un taux réduit de TVA? L'application d'un taux réduit de TVA dans un secteur a-t-il une incidence directe ou indirecte sur d'autres secteurs ne bénéficiant pas d'un tel taux?

16) Recommanderiez-vous l'ajout ou la suppression d'autres produits/services dans la liste des biens et services pouvant faire l'objet d'un taux réduit de TVA en vertu de la législation communautaire? Pour quelles raisons?

² Article 98:

1. Les États membres peuvent appliquer soit un, soit deux taux réduits.
2. Les taux réduits s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories figurant à l'annexe III.

Les taux réduits ne sont pas applicables aux services visés à l'article 56, paragraphe 1, point k).

³ Article 56

1. Le lieu des prestations de services suivantes, fournies à des preneurs établis en dehors de la Communauté ou à des assujettis établis dans la Communauté mais en dehors du pays du prestataire, est l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel la prestation de services a été fournie ou, à défaut, le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle:

k) les services fournis par voie électronique, notamment ceux visés à l'annexe II;

- III. Pour autant, le document de consultation portant sur le réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA (TAXUD/D1/ D/24232, 06/03/2008), Annexe I fait figurer les services de musique en ligne et de presse en ligne, c'est-à-dire des services relevant de l'annexe II, paragraphe 4 de la directive sus-nommée parmi les services faisant une demande d'inclusion dans la future annexe III de la directive TVA.
- IV. Concernant les services audiovisuels, l'annexe III de la directive précitée, en son point 8, intègre déjà la réception des services de radiodiffusion et de télévision au titre des prestations de services pouvant faire l'objet de taux réduits visés à l'article 98. De nombreux Etats membres ont usé de la faculté de faire bénéficier aux organismes de radiodiffusion du taux réduit, voire même d'un taux zéro, la radiodiffusion visée consistant en la distribution point multipoints de services audiovisuels intégrant notamment des œuvres audiovisuelles et cinématographiques ainsi que de la musique.

Bien que la Commission ait inclus à l'annexe II – parmi une liste de services susceptibles d'être retirés du champ d'application des taux réduits – la réception des services de radiodiffusion et de télévision (point 8 de l'annexe), il faut rappeler qu'une telle décision impliquerait une décision unanime des Etats membres concernant un secteur sensible, notamment pour des raisons sociales. En effet, il reviendrait aux Etats membres de compenser les surcoûts considérables provoqués par l'introduction d'un taux majoré (en augmentant au besoin les redevances perçues pour assurer le service public de radiodiffusion!). Il est probable que certains Etats membres refuseront d'être mis devant le fait accompli et refuseront de retirer les services de radiodiffusion de l'annexe.

Le secteur audiovisuel et cinématographique représenté par EUROKINEMA est également opposé à toute remise en question du taux réduit dont bénéficient les opérateurs de télévision en Europe.

- V. **La distorsion de concurrence** entre les prestations d'œuvres audiovisuelles, selon que les œuvres seront diffusées par des organismes de radiodiffusion (hors ligne) ou à l'inverse par des réseaux électroniques en ligne **subsistera** puisque les premiers resteront dans leur majorité assujettis à un taux réduit tandis que les seconds sont actuellement astreints à un taux normal.

D'autre part, il est incohérent d'imposer à des services émergents (la distribution en ligne de contenus protégés: cinéma et musique) un taux de TVA normal alors que ces services font l'objet d'un commerce dont les revenus sont faibles et qu'il s'agit d'un marché qu'il convient de développer à terme.

Par ailleurs, un même régime appliqué aux services linéaires et non linéaires serait cohérent avec la directive SMA récemment adoptée par le Conseil et le Parlement européen (décembre 2007), visant à assujettir en matière de régulation les services de médias audiovisuels qu'ils soient prestés par radiodiffusion ou en ligne.

Enfin, les ayants droit des œuvres audiovisuelles et cinématographiques sont attachés à obtenir des moyens effectifs de lutte contre la piraterie sur les réseaux en ligne en développant une offre légale, qui implique une certaine modération fiscale pour rendre cette offre légale attractive du point de vue tarifaire auprès du public.

Par voie de conséquence, notre association sollicite de la Commission **l'introduction dans l'annexe III des œuvres audiovisuelles et cinématographiques faisant l'objet d'une distribution en ligne afin que ces dernières puissent bénéficier d'un taux réduit et que le taux appliqué à la distribution en ligne soit le même que celui actuellement retenu pour la radiodiffusion (taux réduit).**

En conclusion, en réponse aux questions 10 et 16 du document de consultation:

- 1. EUROCINEMA rappelle que l'écart actuel de taux entre distribution en ligne et radiodiffusion induit une distorsion dommageable à l'exploitation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.**
- 2. EUROCINEMA soutient le maintien des services de radiodiffusion au taux réduit.**
- 3. EUROCINEMA demande l'incorporation des services de médias audiovisuels en ligne dans la liste des taux réduits de TVA.**
